

Document:-  
**A/CN.4/SR.1300**

**Compte rendu analytique de la 1300e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1974, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphes 3 à 20*

*Sous réserve d'une modification de forme apportée au paragraphe 19, les paragraphes 3 à 20 sont adoptés.*

*Paragraphes 21 à 27*

30. M. CALLE y CALLE propose d'ajouter, avant le paragraphe 21, un nouveau paragraphe indiquant que le Comité juridique interaméricain a invité la Commission du droit international à se faire représenter par un observateur à sa session de 1973, mais qu'au dernier moment le Président de la Commission alors en exercice a été malheureusement empêché d'y assister et n'a pas eu le temps de demander à un autre membre de le remplacer.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 21 à 27 sont adoptés.*

*Paragraphes 28 à 35*

*Les paragraphes 28 à 35 sont adoptés.*

La séance est levée à 13 heures.

1300<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 25 juillet 1974, à 9 h 40*

*Président : M. Endre USTOR*

*Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-sixième session**

(A/CN.4/L.217 et Corr.1 ; A/CN.4/L.217 et Add.10 à 14 ; A/CN.4/L.218/Add.3 ; A/CN.4/L.223 et Add.1)

*(suite)*

*Chapitre III*

## RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

*(reprise du débat de la 1297<sup>e</sup> séance)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du commentaire du projet d'articles sur la responsabilité des États.

*Commentaire de l'article 9*

(Attribution à l'État du comportement d'organes mis à sa disposition par un autre État ou par une organisation internationale) [A/CN.4/L.218/Add.3]

*Le commentaire de l'article 9 est adopté.*

*Le chapitre III révisé est adopté.*

*Chapitre II*

## SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

*(reprise du débat de la séance précédente)*

2. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des commentaires du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités.

*Commentaire de l'article 18*

(Effets d'une notification de succession)  
[A/CN.4/L.217/Add.10]

*Paragraphes 1 à 14*

*Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.*

*Paragraphe 15*

3. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit que le paragraphe 15 du commentaire doit indiquer clairement que, si les parties en sont convenues, le traité peut s'appliquer rétroactivement à compter de la date de la succession d'États.

4. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la phrase suivante : « Si les parties en conviennent, le traité peut s'appliquer rétroactivement à compter de la date de la succession d'États. »

*Sous réserve de cette addition, le paragraphe 15 est adopté.*

*Paragraphe 16*

*Le paragraphe 16 est adopté.*

*Le commentaire révisé de l'article 18 est adopté.*

*Nouveau paragraphe ajouté à l'article 26*

(Effets d'une unification d'États à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'États)<sup>1</sup>

5. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur le document A/CN.4/L.223/Add.1, où figure un nouveau paragraphe de l'article 26 qui a été omis dans le document A/CN.4/L.223, contenant le projet d'articles adopté sous sa forme définitive par le Comité de rédaction. Le nouveau paragraphe, qui doit être ajouté à la fin de l'article 26, est ainsi libellé :

3. L'alinéa 2, *a*, ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

L'objet de ce paragraphe est le même que celui du paragraphe 3 de l'article 26 *bis* et du paragraphe 5 de l'article 26 *ter*.

*Le paragraphe 3 de l'article 26 est adopté.*

*Commentaire commun*

*Article 26 (Effets d'une unification d'États à l'égard des traités en vigueur à la date de la succession d'États)*

<sup>1</sup> Pour les débats antérieurs, voir 1295<sup>e</sup> séance, par. 42.

*Article 26 bis* (Effets d'une unification d'Etats à l'égard des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)

*Article 26 ter* (Effets d'une unification d'Etats dans le cas de traités signés par un Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le commentaire des articles 26, 26 *bis* et 26 *ter* paragraphe par paragraphe.

*Paragraphe 1*

7. M. TAMMES note avec satisfaction qu'il est dit, dans la deuxième phrase, que les trois articles « couvrent le cas où un Etat fusionne avec un autre Etat, même si la personnalité internationale de ce dernier subsiste après leur union ». Cette déclaration est nécessaire, car le texte du paragraphe 1 de l'article 26 n'est pas clair du tout sur ce point. Malheureusement, les articles seront séparés, en fin de compte, du commentaire, et M. Tammes a toujours des doutes quant à la clarté de l'article 26 lui-même.

8. Le PRÉSIDENT dit que le point de vue de M. Tammes sera consigné au compte rendu. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter le paragraphe 1 du commentaire de l'article 26.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 2 à 27*

*Les paragraphes 2 à 27 sont adoptés.*

*Paragraphe 28*

9. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose d'insérer, dans la dernière partie de la première phrase, après les mots « qui résulte de cette dernière », une virgule suivie des mots : « effets du changement sur l'application du traité ».

*Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 29 et 30*

*Les paragraphes 29 et 30 sont adoptés.*

*Paragraphe 31*

10. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose d'ajouter une phrase au paragraphe 31 pour décrire l'effet du nouveau paragraphe 3 de l'article 26.

*Sous réserve de cette addition, le paragraphe 31 est adopté.*

*Paragraphes 32 à 35*

*Les paragraphes 32 à 35 sont adoptés.*

*Le commentaire des articles 26, 26 bis et 26 ter, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 2*

(Expressions employées) [A/CN.4/L.217/Add.12]

*Le commentaire de l'article 2 est adopté.*

*Commentaire commun*

*Article 27* (Succession d'Etats en cas de séparation de parties d'un Etat)

*Article 28* (Cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire) [A/CN.4/L.217/Add.13]

11. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 1 à 18 du commentaire commun aux articles 27 et 28 contiennent, en substance, les mêmes éléments que le commentaire de 1972 (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. C). Toutefois, il a été jugé nécessaire d'en modifier les termes pour tenir compte du fait que la Commission a éliminé du projet la notion de dissolution. Le mot « séparation » a été employé là où il était question de la dissolution d'un Etat. En outre, il a été ajouté un passage indiquant que le Pakistan devait être considéré comme se trouvant dans la même situation qu'un Etat nouvellement indépendant.

*Paragraphes 1 à 31*

*Les paragraphes 1 à 31 sont adoptés.*

*Paragraphe 32*

12. M. TAMMES tient à réitérer les doutes qu'il avait formulés lorsque la Commission avait examiné le texte de l'article 27 proposé par le Comité de rédaction<sup>2</sup>. Il note que, selon la dernière phrase du paragraphe 32 du commentaire, c'est l'idée de « dépendance » qui détermine le sens de l'expression « Etat nouvellement indépendant ». Cette affirmation suppose au départ que la notion de « dépendance » est claire. Or, en réalité, avant de devenir indépendant, tout territoire était une « dépendance » en ce sens qu'il était dépendant, même s'il faisait alors partie intégrante d'un Etat unitaire. M. Tammes continue donc de se demander si les dispositions de l'article 27 seront applicables dans la pratique.

13. Le PRÉSIDENT dit qu'il sera pris note du point de vue exprimé par M. Tammes. S'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter le paragraphe 32.

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphe 33*

*Le paragraphe 33 est adopté.*

*Le commentaire des articles 27 et 28 est adopté.*

*Commentaire commun*

*Article 28 bis* (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de succession d'Etats, en cas de séparation de parties d'un Etat)

*Article 28 ter* (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, en cas de séparation de parties d'un Etat) [A/CN.4/L.217/Add.13]

14. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose de diviser le paragraphe unique du commentaire en deux

<sup>2</sup> Voir 1296<sup>e</sup> séance, par. 15 et 16.

paragraphes. Le paragraphe 2 commencerait par la troisième phrase du paragraphe actuel.

*Le commentaire des articles 28 bis et 28 ter, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire commun*

*Article 31 (Cas de responsabilité d'un Etat ou d'ouverture d'hostilités)*

*Article 31 bis (Cas d'occupation militaire) [A/CN.4/L.217/Add.14]*

*Sous réserve d'une légère modification de forme au paragraphe 1, le commentaire des articles 31 et 31 bis est adopté.*

*Commentaire de l'article 31 ter*

(Notifications) [A/CN.4/L.217/Add.14]

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphes 2 à 6*

15. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il faut remplacer partout, dans le texte anglais, les mots « *notification of succession* » par « *notification* » dans les paragraphes 2 à 6. Au paragraphe 5, il faut ajouter une phrase indiquant que le paragraphe 5 de l'article 31 *ter* ne porte pas atteinte à l'application du paragraphe 3 du même article.

16. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à adopter les paragraphes 2 à 6 avec les modifications indiquées par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire révisé de l'article 31 ter est adopté.*

A. — INTRODUCTION

17. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'introduction du chapitre II (A/CN.4/L.217 et Corr.1).

*1. Résumé des débats de la Commission  
(paragraphes 1 à 27)*

*Les paragraphes 1 à 27 sont adoptés.*

*2. Pratique des Etats (paragraphes 28 à 30)*

*Les paragraphes 28 à 30 sont adoptés.*

*3. Notion de « succession d'Etats »  
à laquelle a abouti l'étude de la question  
(paragraphes 31 à 33)*

*Les paragraphes 31 à 33 sont adoptés.*

*4. Rapport entre la succession en matière de traités  
et le droit général des traités  
(paragraphes 34 à 37 ter)*

*Paragraphes 34 à 37 bis*

*Les paragraphes 34 à 37 bis sont adoptés.*

*Paragraphe 37 ter*

18. Après un échange de vues avec M. KEARNEY sur le libellé de la dernière partie de la première phrase, sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose de remanier ce membre de phrase comme suit : « conformément aux règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne et compte tenu, en particulier, des règles pertinentes du droit international, applicables dans les relations entre les parties, comme le prévoit l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention ».

19. M. HAMBRO dit qu'il acceptera ce libellé, mais avec quelque réticence, car il pense que les lecteurs se demanderont peut-être pourquoi un alinéa déterminé de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été cité par préférence.

*Compte tenu de la modification proposée par le Rapporteur spécial, le paragraphe 37 ter est adopté.*

*5. Principes de l'autodétermination et droit relatif  
à la succession en matière de traités  
(paragraphes 38 à 41)*

*Paragraphe 38*

*Sous réserve d'une correction à apporter au texte espagnol, le paragraphe 38 est adopté.*

*Paragraphe 39*

*Le paragraphe 39 est adopté.*

*Paragraphe 40*

20. M. BILGE rappelle qu'il a déjà exprimé l'espoir que le commentaire introductif indiquerait quels étaient les rapports entre le principe de la table rase et celui de la continuité. Non seulement le paragraphe 40 ne contient rien sur ces rapports, mais il accorde trop de place au principe de la table rase.

21. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'à son avis l'avant-dernière phrase du paragraphe répond à la remarque de M. Bilge.

22. M. OUCHAKOV estime qu'il serait utile de souligner, dans le commentaire, que la continuité constitue le principe général tandis que le principe de la table rase n'est qu'une exception en faveur des Etats nouvellement indépendants.

23. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il établira un nouveau texte qui tiendra compte des observations de M. Bilge et de M. Ouchakov.

*Sous réserve d'une révision par le Rapporteur spécial, le paragraphe 40 est adopté.*

*Paragraphe 41*

24. M. KEARNEY, dit, à propos de la première phrase, qu'il y a une différence entre les accords de dévolution et les déclarations unilatérales.

25. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) fait observer que les paragraphes 40 et 41 reproduisent le texte des paragraphes 37 et 38 de l'introduction de 1972 (A/8710/Rev.1, chap. II, sect. A); aussi doute-t-il de l'opportunité d'y rien changer.

*Le paragraphe 41 est adopté.*

## 6. Caractéristiques générales du projet d'articles

### a) Forme du projet (paragraphe 42 à 45)

#### Paragraphe 42

*Le paragraphe 42 est adopté.*

#### Paragraphe 43

26. En réponse à une observation de M. KEARNEY, sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose de remplacer, dans la première phrase du passage à ajouter au paragraphe 43 (A/CN.4/L.217/Corr.1), les mots « la méthode d'adhésion et l'effet rétroactif du consentement » par les mots : « le mode d'expression et l'effet rétroactif du consentement ».

*Il en est ainsi décidé.*

27. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase de ce même passage à ajouter, les mots « touche à » par une expression comme « traite d'un aspect de » ou « met en évidence un aspect de ».

28. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il a employé les mots « touche à » délibérément; il pense qu'il serait inexact de dire que la Commission « traite » du problème au stade actuel.

*Le paragraphe 43 révisé est adopté.*

#### Paragraphe 44

29. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il développera quelque peu le paragraphe 44 pour tenir compte d'une observation faite par le Président au sujet des dispositions finales relatives à la participation.

*Sous réserve d'une révision par le Rapporteur spécial, le paragraphe 44 est adopté.*

#### Paragraphe 45

*Sous réserve d'une modification du texte espagnol, le paragraphe 45 est adopté.*

### b) Portée du projet (paragraphe 46 à 51)

#### Paragraphe 46

*Le paragraphe 46 est adopté.*

#### Paragraphe 47

30. M. AGO, se référant à la troisième phrase du paragraphe 47, suggère de supprimer le mot « grande » qui figure avant les mots « majorité des cas ». Dans la quatrième phrase, il propose de supprimer les mots « En d'autres termes », et de remplacer le mot « relèverait » par « relève alors ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 47, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 48

*Le paragraphe 48 est adopté.*

#### Paragraphe 49

31. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose de modifier la troisième phrase de la manière suivante : « De telles unions pourraient obtenir un droit exclusif de

conclure certains types d'accord, comme c'est le cas de la Communauté économique européenne en vertu du Traité de Rome. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 49, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 50 et 51

*Les paragraphes 50 et 51 sont adoptés.*

### c) Economie du projet (paragraphe 52 à 63) [A/CN.4/L.217/Corr.1]

#### Paragraphe 52 à 55

*Les paragraphes 52 à 55 sont adoptés.*

#### Paragraphe 56

*Sous réserve d'une modification dans la disposition des notes, le paragraphe 56 est adopté.*

#### Paragraphe 57

32. En réponse à des observations de M. OUCHAKOV, sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit qu'il modifiera le texte du paragraphe 57 pour tenir compte des soucis exprimés à l'égard des traités de caractère général ou universel.

*Sous réserve d'une révision par le Rapporteur spécial, le paragraphe 57 est adopté.*

#### Paragraphe 58

33. M. AGO propose de diviser la première phrase en deux phrases, dont la première se terminerait par les mots « l'attention de la Commission » et la seconde commencerait par les mots « Celle-ci n'a malheureusement trouvé... ».

34. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 58 devrait être divisé en deux paragraphes dont le deuxième commencerait par les mots « Néanmoins, l'attention portée à cette question... ».

35. Après une discussion sur la dernière phrase, à laquelle prennent part M. AGO, M. ŠAHOVIĆ, M. SETTE CÂMARA, M. OUCHAKOV et M. KEARNEY, sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) propose de maintenir la phrase, mais en supprimant le mot « positive » après le mot « solution ».

*Sous réserve des modifications suggérées par M. Ago et par le Rapporteur spécial, le paragraphe 58 est adopté.*

#### Paragraphe 59

36. M. KEARNEY propose de modifier la dernière phrase de la façon suivante : « Les dispositions s'inspirent de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'annexe proposée est donc identique à l'annexe de la Convention de Vienne. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 59, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 60 à 63

*Les paragraphes 60 à 63 sont adoptés.*

**B. — RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**  
(A/CN.4/L.217/Corr.1)

*Paragraphe 64*

37. M. KEARNEY propose que le Secrétariat rédige pour le paragraphe 64 un texte indiquant que la Commission recommande que le projet d'articles soit soumis aux Etats pour qu'ils formulent leurs observations et qu'il soit ensuite soumis à une conférence diplomatique.

38. M. TSURUOKA appuie cette proposition.

39. Le PRÉSIDENT, reprenant une suggestion de M. EL-ERIAN, déclare que la Commission tient à rendre hommage au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli en si peu de temps; ce travail a permis à la Commission de présenter une bien meilleure version du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités.

40. Sir Francis VALLAT (Rapporteur spécial) est sensible à cet hommage. Il voudrait remercier personnellement le Secrétariat de l'aide qu'il en a reçue à l'occasion des travaux du Comité de rédaction et de la préparation des commentaires des articles du projet.

La séance est levée à 13 heures.

**1301<sup>e</sup> SÉANCE**

*Vendredi 26 juillet 1974, à 10 h 20*

*Président : M. Endre USTOR*

*Présents : M. Ago, M. Bilge, M. Calle y Calle, M. El-Erian, M. Elias, M. Hambro, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Šahović, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Yasseen.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux**  
**de sa vingt-sixième session**

(A/CN.4/L.216/Add.1 ; L.220/Add.1 et 2 ; L.223 et Add.1 ; L.224)

*(fin)*

*Chapitre I<sup>er</sup>*

**ORGANISATION DE LA SESSION**

*(reprise du débat de la 1297<sup>e</sup> séance)*

**H. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE**  
**DE L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SESSION DE LA**  
**COMMISSION (A/CN.4/L.216/Add.1)**

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Commission qu'elle a décidé que le paragraphe 15 du chapitre I<sup>er</sup> serait révisé<sup>1</sup>. Il invite les membres à examiner les paragraphes

nouveaux, numérotés 15 *bis* et 15 *ter*, qui figurent dans le document A/CN.4/L.216/Add.1.

2. M. EL-ERIAN est d'avis qu'il conviendrait de mentionner aussi dans le paragraphe 15 *ter*, à propos de l'influence que les travaux de la Commission ont eue sur la formation de l'opinion juridique, le Séminaire de droit international, dont les membres ont assisté à de nombreuses séances de la Commission. Celle-ci est en fait le seul organe de l'ONU qui ait des relations de travail officielles avec des jeunes des universités.

3. M. KEARNEY dit que le Séminaire pourrait aussi être mentionné au chapitre VI, dans les observations relatives au rapport du Corps commun d'inspection (A/CN.4/L.220/Add.2) en y précisant que le Séminaire s'est révélé des plus utiles et que des membres de la Commission y ont fait des conférences.

4. M. AGO reconnaît que le Séminaire pourrait être mentionné dans plus d'une partie du rapport, mais le plus important serait de souligner le lien qui le rattache au lieu de réunion de la Commission — Genève —, qui permet aux participants d'assister aux séances de la Commission.

5. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'à son avis, s'agissant de la partie du rapport qui traite de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Commission, l'influence de celle-ci devrait être mentionnée d'une façon plus générale. Il propose donc d'ajouter au paragraphe 15 *ter* une phrase disant que la Commission contribue aussi directement à propager la science du droit international par l'intermédiaire de séminaires. Quant au Séminaire de droit international, peut-être pourrait-il être mentionné dans le passage du rapport concernant le lieu de réunion de la Commission, comme l'a suggéré M. Ago.

*Il en est ainsi décidé.*

*Les paragraphes 15 bis et 15 ter du chapitre I<sup>er</sup> ainsi modifiés, sont adoptés.*

*L'ensemble du chapitre I<sup>er</sup> révisé est adopté.*

*Chapitre VI*

**AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**  
*(reprise du débat de la 1299<sup>e</sup> séance)*

D. — ORGANISATION DES TRAVAUX FUTURS, et

F. — DATE ET LIEU DE LA VINGT-SEPTIÈME SESSION

6. Le PRÉSIDENT dit que la section D (A/CN.4/L.220/Add.1 et L.224) contient une recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale donne son accord pour fixer à douze semaines, à partir de la prochaine session, la durée normale des sessions de la Commission. Etant donné que cette recommandation, si l'Assemblée générale l'approuve, entraînera des dépenses supplémentaires, le Secrétaire général a fait distribuer un état de ses incidences financières sous la cote A/CN.4/L.224. La Commission est maintenant saisie de cet état, et le Président suppose que les membres l'ont soigneusement examiné.

7. M. TSURUOKA souhaiterait savoir pourquoi la Commission demande une session de douze semaines et non de quatorze.

<sup>1</sup> Voir 1297<sup>e</sup> séance, par. 21.